

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°RAA82-2016-007

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

43	B_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
	RAA82-2016-03-10-003 - 16.016. drog. ERP. CHADRAC - SAS DU SOULAS (2 pages)	Page 3
	RAA82-2016-03-10-004 - 16.017. drog. ERP. CHADRAC - Infirmieres GRAND BOYER	
	(2 pages)	Page 6
	RAA82-2016-03-10-005 - 16.018. drog. ERP. LE PUY - IUT (2 pages)	Page 9
	RAA82-2016-03-10-006 - 16.019.dérog. ERP. LE PUY. Com d'Agglo; bureaux (4 pages)	Page 12
	RAA82-2016-03-10-007 - 16.020.dérog. LE PUY. Fonds d'Action l'ESSORI. (3 pages)	Page 17
43	3_Pref_Préfecture Haute-Loire	
	RAA82-2016-03-29-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-74 portant autorisation	
	d'organiser une manifestation sportive de Run and Bike et Duathlon au départ	
	d'Arsac-en-Velay, le dimanche 3 avril 2016 (4 pages)	Page 21
	RAA82-2016-03-18-001 - Arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2016-54 portant dénomination des	
	communes de Boisset, Malvalette, Saint Pal de Chalencon et Tiranges comme « commune	
	touristique » vril 2003 (2 pages)	Page 26
	RAA82-2016-03-11-002 - Habilitation REN (2 pages)	Page 29
84	LDREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
ď	PAuvergne-Rhône-Alpes	
	RAA82-2016-03-08-002 - Subdelegation de signature aux agents de la DREAL pour les	
	compétences générales et techniques pour le département de la Haute Loire	
	n°DREAL-DIR-2016-03-08-48/43 (6 pages)	Page 32

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-03-10-003

16.016. drog. ERP. CHADRAC - SAS DU SOULAS

Dérogation accessibilité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.016

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .046.16. P 0001 SAS du SOULAS – Monsieur Luc SOULAS 29, avenue des Champs Elysées 43770 CHADRAC

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce de détail de produits d'électricité et plomberie

Type M - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Luc SOULAS, représentant la SAS du SOULAS, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce de détail de produits d'électricité et plomberie, situé 29, avenue des Champs Elysées à CHADRAC et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.046.16. P 0001.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT

> Que pour entrer dans le commerce il y a une marche ;

COMPTE TENU

- Qu'une rampe amovible sera mise à disposition pour franchir la marche de l'entrée,
- Qu'une sonnette sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

<u>Mise en Garde</u> : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

signé

Ph. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-03-10-004

16.017. drog. ERP. CHADRAC - Infirmieres GRAND BOYER

Dérogation accessibilité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.017

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .046.16. P 0002
Madame GRAND Christelle et Madame BOYER Edwige
37, avenue des Champs Elysées
43770 CHADRAC
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmier
Type U - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Madame GRAND Christelle, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmier, situé 37, avenue des Champs Elysées à CHADRAC et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.046.16. P 0002.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au cabinet il y a deux marches d'escalier totalisant 33cm;
- Que la porte a une largeur de 0.78

COMPTE TENU

- Que le trottoir est trop étroit, la mise en place d'un plan incliné amovible n'est pas réalisable;
- Que les infirmières font très peu de permanences au local infirmier, la majorité des services sont rendus au domicile des patients.

- ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

<u>Mise en Garde</u> : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

> signé Ph. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;

- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-03-10-005

16.018. drog. ERP. LE PUY - IUT

Dérogation accessibilité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des **Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.018

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Référence : AT 043 .157.16. P 0014

UNIVERSITE D'AUVERGNE - Institut Universitaire Technologique du Puy en Velay

Monsieur Alain ESCHALIER 8, rue Jean Baptiste Fabre 43000 LE PUY EN VELAY

Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité Type NRSP - 2^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Alain ESCHALIER, représentant, l'Université d'Auvergne pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'Institut Universitaire Technologique du Puy en Velay, situé 8, rue Jean Baptiste Fabre au Puy en Velay et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.16. P 0014.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du décembre 2016 :

CONSIDERANT

Que les marches des 2 amphithéâtres n'ont pas la même hauteur et qu'elles comportent plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne » ;

COMPTE TENU

Que la mise aux normes de l'escalier de l'amphithéâtre aurait pour conséquence la modification de la structure du bâtiment.

- ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Tous les travaux décrits dans le compte rendu du bureau d'étude seront respectés.

<u>Mise en Garde</u>: l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;

- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-03-10-006

16.019.dérog. ERP. LE PUY. Com d'Agglo; bureaux

Arrêté accessibilité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.019

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .157.16. P 0008 Communauté d'Agglomération du Puy en Velay Monsieur Michel JOUBERT 16, place de la Libération 43000 LE PUY EN VELAY Aménagement de bureaux aux 3^{ème} étage Type W - 3^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public :

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par *Monsieur Michel JOUBERT*, représentant la Communauté d'Agglomération du Puy, pour l'aménagement de bureaux au 3ème étage du siège de la communauté d'agglomération, situé 16, Place de la Libération au Puy en Velay et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.16. P 0008.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 décembre 2016 ;

CONSIDERANT

Que les bureaux du 3^{ème} étage ne sont pas accessible à une personne en fauteuil;

COMPTE TENU

Des contraints techniques, l'accessibilité du 3^{ème} étage ne peut se faire que par un escalier. La largeur de l'escalier ne permet pas la mise en place d'un monte personne ou d'un ascenseur. Les bureaux situés au 2^{ème} étage pourront recevoir les personnes en fauteuil à la demande.

Les dispositions suivantes seront respectées :

Escaliers dans l'existant

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales <u>peuvent être conservées</u>.

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal
- être non glissants.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps :
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales :
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ; être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

 Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

<u>Mise en Garde</u> : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

signé

Ph. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;

- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

RAA82-2016-03-10-007

16.020.dérog. LE PUY. Fonds d'Action l'ESSORI.

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.020

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire:

FONDS d'ACTION l'ESSOR – Fonds de dotation – Monsieur Alain CHAMPEAUX 20, rue Lavastre 43000 LE PUY EN VELAY N° AT 043.213.14. Y 0001 Aménagement de bureaux administratifs et de salles de consultation Type: WU – 5 de Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme :

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Alain CHAMPEAUX, pour l'aménagement des locaux FONDS d'ACTION l'ESSOR – Fonds de dotation qui a pour objet l'aménagement de bureaux administratifs et de salles de consultation, situé 20, rue Lavastre au PUY EN VELAY 43000, et faisant l'objet d'une demande de Permis de Construire enregistrée sous le n° PC 043.157.16. P 0011.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT

Que la rue Lavastre ne dispose pas de voiries extérieures accessibles aux personnes à mobilité réduite, en particulier la largeur des trottoirs qui ne permet pas la circulation des personnes en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que ces locaux sont ouverts au public avec un mode de fonctionnement bien déterminé: Le public visé est uniquement un public d'enfants pour lequel des rendez-vous sont fixés à l'avance pour des consultations médicales ou para-médicales. Ces enfants viennent accompagnés d'adultes parents ou éducateurs.
- Que les places de parking dont une place handicapé seront aménagées dans la parcelle privée située en face de l'établissement.
- ➤ De la topographie des lieux, il ne pourra y avoir de cheminement dont la pente respecte les exigences réglementaires, mais le public visé est accompagné et reçoit l'aide d'un adulte.
- Qu'il sera aménagé dans l'établissement un bureau adapté permettant de recevoir les PMR directement en face du parking.
- Que le seuil sur le trottoir sera traité en plan incliné pour permettre le passage du fauteuil.
- Qu'au droit du bureau accessible, les sanitaires aménagés seront conformes aux normes PMR.

- ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

<u>Mise en Garde</u> : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-29-001

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016–74
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
de Run and Bike et Duathlon au départ d'Arsac-en-Velay,
le dimanche 3 avril 2016



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016–74 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de Run and Bike et Duathlon au départ d'Arsac-en-Velay, le dimanche 3 avril 2016

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
- VU les arrêtés conjoints du président du conseil départemental de la Haute-Loire et du maire de la commune d'Arsac-en-Velay, en date des 11 et 21 mars 2016 ;
- VU la demande présentée le 26 janvier 2016 par M. Pascal AUGER, président de l'association « Sport Performance Insertion 43 » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 avril 2016, une manifestation de run and bike et de duathlon sur le territoires des communes d'Arsac-en-Velay, Coubon et Lantriac ;
- **VU** le règlement de la Fédération Française de Triathlon et l'agrément de la manifestation par celle-ci sous le n° ORGA00402-15-08-03 ;
- VU le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande :
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite auprès de la société Allianz, transmise par les organisateurs ;
- VU la convention relative au dispositif prévisionnel de secours (DPS), signée entre l'association départementale de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07) et l'organisateur ;
- VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de Haute-Loire;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - M. Pascal AUGER, président de l'association « Sport Performance Insertion 43 » est autorisé à organiser, le dimanche 3 avril 2016, au départ d'Arsac-en-Velay, une manifestation sportive de Run and Bike et Duathlon comportant quatre parcours :

- 10h00 - épreuve « Run and Bike Famille » : 2 X 1,5 km - 10h45 - épreuve « Run and Bike Découverte » : 6 km

- 13h00 - épreuve «Duathlon XS» : run : 2 km et 1 km, vélo route : 9 km - 15h00 - épreuve «Duathlon S» : run : 4 km et 2 km, vélo route : 20 km

Les épreuves se dérouleront conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le départ aura lieu devant la salle polyvalente d'Arsac-en-Velay.

<u>Article 2</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de triathlon doit être respecté.

En ce qui concerne les épreuves de cyclisme, le port du casque à coque rigide, jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents.

Un certificat médical d'aptitude à la pratique du VTT et de la course à pied, datant de moins d'un an ou une licence sportive en cours de validité, sera demandé avant le départ de la manifestation par l'organisateur à tous les participants.

Lors de l'emprunt des différentes sections de routes départementales ouvertes à la circulation, les participants à l'épreuve cycliste devront s'intégrer au trafic routier.

L'ensemble des participants devra respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Des panneaux indiquant le déroulement de la manifestation sportive seront installés afin d'informer les usagers de la route.

Le dimanche 3 avril 2016, la circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de secours, seront réglementés suivant les dispositions des arrêtés conjoints du conseil départemental et de la commune d'Arsac-en-Velay, ci-annexés, comme suit :

interdiction de stationner et circuler, de 8h3à à 17h00,

- sur la route départementale n° 535, entre le carrefour de la RD n° 535 avec la RD n° 633 et le carrefour de la RD 535 avec la voie communale n°7 (chemin de l'Arzavier) ;
- sur la route départementale n° 633, entre le carrefour de la RD n° 633 avec la RD n° 535 et la sortie du village de Rohac;
- mise en place d'une déviation, pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus
 - par les voies communales n° 7a (chemin des Pradeaux) et n° 7 (chemin de l'Arvazier) ;
 - par les RD n° 535 via Pont de Moulines, RD n° 28 via Lantriac et RD n° 633 via Rohac.

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place, gérée et maintenue par les soins des organisateurs, sous le contrôle du chef de pôle de territoire du Puy-en-Velay.

Pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, toutes autres dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules seront prises par le maire de la commune concernée.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Le dispositif de jalonnement planifié sur la demande devra être effectif et toutes les mesures de sécurité figurant dans le règlement de course devront être scrupuleusement appliqués par les participants.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de la manifestation, les organisateurs devront mettre en place des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux des circuits pédestres et cyclistes, et notamment aux endroits suivants : carrefour de Bouzols, Peyrard, Les Pandraux, Les Boiroux et au Pont de Moulines.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, seront répartis tout au long de l'itinéraire. Ils devront être équipés d'un gilet réflectorisé marqué « COURSE ». Tout au long de la manifestation, ils devront être en possession d'un moyen de communication et d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes, par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire en liaison avec les organisateurs.

<u>Article 3</u> - Les secours seront assurés par l'ADPC 07 qui installera un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS PE) comprenant :

- une équipe de 4 secouristes ;
- un véhicule de premier secours à personne (VPSP),

Une liaison radio avec un service d'urgence devra être mis en place.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le centre de traitement de l'alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'ADPC 07 devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

<u>Article 4</u> - Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

<u>Article 5</u> - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

<u>Article 6</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée.

<u>Article 8</u> - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

<u>Article 9 -</u> Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Pascal AUGER, président de l'association « Sport Performance Insertion 43 ».

Au Puy-en-Velay, le 29 mars 2016

Le préfet, par délégation, le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

<u>Manifestation sportive pédestre :</u> <u>DUATHLON – RUN and BIK'ARSAC-EN-VELAY</u>

DIMANCHE 3 AVRIL 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BONHOMME	Patrice
BONHOMME	Isabelle
PERCHE	Eric
AUGER	Pascal
ROCHE	Corinne
DELABRE	Hervé
CURBILIE	Thierry
CURBILIE	Christine
BARLET	Michel
BARLET	Valérie
PIRES MOITA	Rui

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-18-001

Arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2016-54 portant dénomination des communes de Boisset, Malvalette, Saint Pal de Chalencon et Tiranges comme « commune touristique »

Attribution de la dénomination de "compune **gor**is**g**ique" au sens du code de tourisme à 4 communes de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2016-54 portant dénomination des communes de Boisset, Malvalette, Saint Pal de Chalencon et Tiranges comme « commune touristique »

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants;

VU les décrets n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, et n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 septembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU la délibération n° CCRC1533 du conseil communautaire de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon réuni le 23 septembre 2015, sollicitant la demande de dénomination de commune touristique pour 4 de ses communes membres, soit Boisset, Malvalette, Saint Pal de Chalencon et Tiranges ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-B2 n° 2012/165 du 18 juillet 2012, portant classement en catégorie III de l'office de tourisme communautaire de Rochebaron à Chalencon ;

VU l'ensemble des pièces remises, lors du dépôt de la demande de dénomination et déposées par la suite, jusqu'à la délivrance du récépissé de dossier complet ;

CONSIDÉRANT que les autres communes membres de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon soit Bas en Basset, Saint André de Chalencon, Solignac sous Roche et Valprivas, ont été dénommées « commune touristique » par arrêté préfectoral DIPPAL / BÉAG n° 2015-182 du 24 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que, lors du dépôt de la demande de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, l'office de tourisme intercommunal bénéficiait d'un classement en catégorie III ;

CONSIDÉRANT que les communes de Boisset, Malvalette, Saint Pal de Chalencon et Tiranges répondent chacune aux critères pour être dénommées commune touristique, et notamment aux dispositions de l'article R133-32 du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT qu'un échantillonnage de ces communes candidates a fait l'objet d'une visite de contrôle sur place le lundi 14 mars 2016 au titre de l'article R133-43 du code du tourisme, et que ses conclusions attestent de la conformité de celles-ci aux exigences réglementaires d'un tel classement ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40 321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr — Site internet: www.haute-loire.gouv.fr <u>Horaires d'ouverture au public</u>: ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi) <u>Bureau de la Circulation</u>: guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi) Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er:

Les communes de Boisset, Malvalette, Saint Pal de Chalencon et Tiranges, membres de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, sont dénommées « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le territoire constitué des communes de Boisset, Malvalette, Saint Pal de Chalencon et Tiranges, peut se prévaloir, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, de la dénomination de « groupement de communes touristiques ».

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4:

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5:

Toute modification notoire des critères exigés et sur lesquels se fonde le présent classement devra être signalée par écrit à Monsieur le préfet de la Haute-Loire.

Article 6:

La signalétique de la dénomination de Boisset, Malvalette, Saint Pal de Chalencon et Tiranges en commune touristique, devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté du 16 septembre 2010, et respecter les spécifications techniques des panneaux signalant les communes touristiques.

Article 7:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le président de la communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, à qui sera notifié le présent acte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 18 mars 2016

Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-11-002

Habilitation REN



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture Secrétariat général

Direction des politiques publiques et de l'administration locale Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

Affaire suivie par Colette ROUSSEL Tél. 04 71 09 92 45 fax 04 71 09 98 12 colette.roussel@haute-loire.gouv.fr Le Préfet

à

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le Puy en Velay, le 21 décembre 2015

Objet : Demande d'habilitation au titre de l'article L141-3 du Code de l'environnement

P.J.: 1 copie du courrier que vous a été adressé le 15 décembre 2015

Je vous saurai gré de me transmettre votre avis sur la demande d'habilitation déposée par le Réseau Ecologie Nature Haute Loire au titre de l'article L141-3 du Code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de bureau,

Bertrand FEUERSTEIN

Toute correspondance sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Loire – Préfecture 6 avenue Charles De Gaulle CS 40321 43009 Le-Puy-en-Velay Cédex Tél. : 04.71.09.43.43 – Fax 04 71 09 78 40 – http://www.haute-loire.gouv.fr

Réseau Ecologie Nature Haute Loire

8, rue Crozatier - 43000 LE PUY EN VELAY 07 83 67 92 10 contact@ren43.org www.ren43.org



DREAL AUVERGNE
Madame LASMOLES
7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Nos réf.: 15-197

Affaire suivie par : Simon Burner simon.burner@rivernet.org

Lettre RAR

Le Puy en Velay, le 15 décembre 2015

Objet : demande d'habilitation départementale pour participer au débat sur l'environnement

Madame la Directrice Régionale,

Conformément à l'arrêté N° DIPPAL-B3/2015-130 du 2 décembre 2015 pris par le Préfet de Haute Loire portant agrément au niveau départemental de notre association au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dont vous trouverez une copie en pièce jointe, je vous demande par la présente l'habilitation départementale afin de pouvoir participer au débat sur l'environnement.

En souhaitant une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Régionale, l'expression de nos sincères salutations.

JEAN JACQUES ORFEUVRE Président

PJ: arrêté

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-03-08-002

Subdelegation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute Loire n°DREAL-DIR-2016-03-08-48/43



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N° DREAL-DIR-2016-03-08-48/43 du 08 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État :
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes);
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Loire ;

33

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2016-1 du 04 janvier 2016, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1 des actes à portée réglementaire,
 - 2 des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agréments ou d'autorisations,
 - 3 des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée,
 - 4 des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
 - 5 des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
 - 6 des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 - 7 des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
 - 8 des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
 - 9 des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à $100\ 000\$ €.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Évelyne BERNARD, M. Jérôme CROSNIER, et Mme Brigitte GENIN,
- MM. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Cyril BOURG et Emmanuelle ROUCHON. M. Olivier GARRIGOU, Mme Catherine MURATET, M. Lionel LABEILLE, M. Jean-Luc BARRIER, Mme Anne-Sophie MUSY, Mme Savine ANDRY;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06 Standard : 04 26 28 64 49 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD, et M. Éric BRANDON;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF.
- M. Jean-Luc BARRIER.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par M. Jérôme CROSNIER, Mme Brigitte GENIN, ainsi que MM Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON, Joëlle GORON, MM. Jean-Luc BARRIER, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, Mme Isabelle CHARLEMAGNEet M. Bertrand DURIN;
- Mme Carole CHRISTOPHE, Mmes Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET;
- MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABEILLE et. Dominique NIEMIEC,
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, M. Guillaume SALASCA et Mme Stéphanie ROME.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT, et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE et Stéphane PAGNON et Mme Cathy DAY;
- MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABEILLE;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06 Standard : 04 26 28 64 49 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON et Jérôme SAURAT;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC et Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Vincent PERCHE, M. Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER, Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédérick VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT;
- MM. Jean-Luc BARRIER, et Lionel LABEILLE;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Corinne DESIDERIO et Aurélie MOREAU, MM. Stéphane MAZOUNIE, Fabrice DUFOUR, Christophe TOURNEBIZE, Philippe TOURNIER et Thierry DUMAS;
- M. David BASTY, Mme Christelle BARBIER, M. Serge CREVEL, M. Antoine FRISON, M.Sylvain GALTIE, M. Guillaume HANRIOT, Mme Cécile MASSON, M.Pascal PETIT, Stéphanie ROME et M. Guillaume SALASCA.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Thierry LAHACHE, Alain DANIÈRE, Denis MONTES, Clément NOLY, et Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER,
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Christian BONNETERRE, M. Fouad DOUKKANI;
- M. Pascal SAUZE.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06 Standard : 04 26 28 64 49 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, et M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité nature délégué, MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés :
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité nature délégué, MM. Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE.

2.11. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Subdélégation est accordée à Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mmes Nicole CARRIE, Mireille FAUCON, MM. David PIGOT et Olivier GARRIGOU, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
- et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

2.12. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire pour les décisions concernant l'application du Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06 Standard : 04 26 28 64 49 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, M. Guillaume SALASCA et Mme Stéphanie ROME.

ARTICLE 3:

L'arrêté antérieur en date du 07 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 4:

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 08 mars 2016

pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS